



# Avis aux particuliers et entreprises

## Sécheresse 2025 : Etat de crise

**Objet :** Restriction des prélèvements applicables :

- à moins de 200 m d'un cours d'eau (définis selon la préfecture d'Eure-et-Loir) à une profondeur de 0 à 20 m inclus sauf si une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau ;
- à moins de 200 m d'un cours d'eau (définis selon la préfecture d'Eure-et-Loir) à une profondeur plus de 20 m inclus sauf si une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau ;
- à plus de 200 m d'un cours d'eau (définis selon la préfecture d'Eure-et-Loir) sauf si une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau ;
- aux retenues d'eau ou réserve de récupération de pluie connectées au milieu naturel.

**Pourquoi ? :** La rivière est classée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral en raison des faibles débits observés

Usage	Mesure de restriction
Arrosage des pelouses et massifs fleuris	<b>Interdiction</b>
Arrosage des jardins potagers	<b>Interdiction entre 9h et 20h</b>
Remplissage et vidange de piscines privés (>1m <sup>3</sup> )	<b>Interdiction</b>
Piscines ouvertes au public	<b>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT</b>
Alimentation en eau potable (santé, salubrité et sécurité civile)	<b>Pas de limitation, hors arrêté municipal spécifique</b>
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	<b>Interdiction</b> sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées
Remplissage et vidange des plans d'eau	<b>Interdiction, hors piscicultures et usages commerciaux</b>
Travaux en cours d'eau	<b>Report des travaux</b> sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total / pour des raisons de sécurité / en cas de restauration ou renaturation du cours d'eau

Manœuvre d'ouvrage situé sur un cours d'eau naturel ou artificiel (biefs de moulins) hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit / niveau d'eau, dont l'ouverture et la fermeture sauf dérogation par la DDT pour le maintien des zones humides et les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique
Lavage de véhicule	Par les professionnels avec du matériel haute pression	Autorisation uniquement avec 50% du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) avec affichage obligatoire du document en annexe.
	Par les professionnels avec portique à rouleaux	Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage de l'eau ou en mode ECO avec affichage obligatoire du document en annexe.
	Par les particuliers au domicile	Interdiction
Nettoyage des façades / toitures / surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines en circuit ouvert		Interdiction
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. En cas d'arrêté de prescriptions complémentaires, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Arrosage des golfs		Interdiction sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne représentera pas plus de 30% des volumes habituels.  Interdiction totale d'arroser en cas de pénurie d'eau potable

### Sanctions pénales encourues :

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté sécheresse sera puni par une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1 500 €),

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche / constatation des infractions sera puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.